



## PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 18 juin 2014

*Unité territoriale de l'Orne  
Cité Administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX*

**Nos réf.** : 2014.218

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13  
**Courriel** : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :**

- Établissement relevant du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED (cas des établissements existants)
- Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité :5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

**Références :**

- Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012
- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013
- courriers du 25/09/13 et 10/12/13 de l'inspection sur Directive IED
- réponse IED de l'exploitant en date du 23/01/2014
- 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
- courriers du 15/07/13 et 24/03/14 de l'inspection sur la constitution des garanties financières
- réponse GF de l'exploitant du 09/04/14
- courrier de l'exploitant, du 30/04/14, sur l'évolution de la nomenclature (rubrique n° 2921)

**Exploitant concerné :** Société SOFEDIT SAS

**Siège social :**

SOFEDIT SAS  
rue de la Pêcherie  
61 260 LE THEIL-SUR-HUISNE

**Lieu de l'établissement :**

SOFEDIT SAS  
rue de la Pêcherie  
61 260 LE THEIL-SUR-HUISNE

**Activités exercée :**

Équipementier automobile spécialisé dans la découpe et l'emboutissage

## 1. Situation administrative

La Société SOFEDIT SAS est un acteur majeur de l'industrie automobile en Europe dans les domaines de la caisse en blanc, du châssis et des pièces moteurs.

Le site SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne produit des pièces pour l'automobile, issues de l'emboutissage, de la soudure, du montage et du traitement de surface. 75 % de sa production concerne des pièces de structure, le reste concerne des écrans thermiques, des traverses et cockpits, des pièces moteurs et carrosserie.

Les principaux clients de l'établissement SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne sont les usines de grands constructeurs d'automobiles français et européens tels que Renault, Peugeot/Citroën, ....

Sur ce site qui fonctionne 24 heures sur 24, cinq jours par semaine en postes de 3 x 8 heures, 44 semaines par an, environ 1 048 personnes sont employées (Source : Conseil général de l'Orne). La production nécessite l'emploi d'environ 550 tonnes de métal par mois, sous forme d'acier en bobines ou sous forme de flancs.

L'exploitation des installations de l'établissement SOFEDIT SAS du Theil sur Huisne est réglementée au titre de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par un arrêté préfectoral codificatif en date du 10 septembre 2010, modifié par arrêtés respectivement en date du 20/01/2011 et 06/05/2013 (RSDE), 14/06/2012 (changement d'exploitant).

Les principales activités classées de l'établissement sont le travail mécanique des métaux (rubrique 2560), le traitement des métaux (rubrique 2565) et l'application de peintures et vernis (rubrique 2940). A ce jour, c'est un établissement classé à enjeux au regard de ses rejets aqueux (nickel) et qui relève de plus de la directive IED, au titre de la rubrique n° 3260, intitulée :

« Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ».

Le tableau de classement des activités/installations classées exploitées par SOFEDIT SAS est repris ci-après, en faisant état des évolutions réglementaires.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .....	A	Traitement de surface avec 11 cuves, dont : 3 cuves de dégraissage de volume unitaire 17 m <sup>3</sup> 2 cuves de phosphatation de 17 et 25 m <sup>3</sup> <b>V total : 93 m<sup>3</sup></b>	93 m <sup>3</sup>	Modification de la nomenclature  Déclaration de l'exploitant en date du 23/01/2014
2565-2.A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l .....	A	Traitement de surface avec 11 cuves :  cataphorèse : 93 m <sup>3</sup>  des laveuses LAVOREX et HAFFROY de 8 et 2 m <sup>3</sup>  1 fontaine de dégraissage chimique à base de soude 5 fûts de 220 litres  <b>V total : 104,1 m<sup>3</sup></b>	104,1 m <sup>3</sup>	AP 10/09/2010

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
2940-1.A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l .....</p>	A	22 m <sup>3</sup> de vernis non inflammables dans la cuve d'application de la cataphorèse cuisson ou séchage étuve (210 °C)	22 m <sup>3</sup>	AP 10/09/2010
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW.....</p>	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p> <p><b>P totale : 9 710 kW</b></p>	9 710 kW	AP 10/09/2010 Modification de la nomenclature AMPG du 14/12/13
2921.B	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW .....</p>	D	<p>2 groupes froids</p> <p>P thermique évacuée</p> <p>1 circuit (circuit usine) associé à une tour aéroréfrigérante de 793 kW</p>	793 kW	Modification de la nomenclature suppression de la rubrique 2920 relevant du régime de l'autorisation dans l'AP du 10/09/10 AMPG 14/12/13
1131-2.C	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p>	D	GRANO TONER 39 FLUESSIG : 1,5 t. Toner 134 : 240 kg	1,8 tonnes	AP du 10/09/10 AMPG 13/07/98
1220-3	<p>Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....</p>	D	36 bouteilles représentant une quantité maximale de 2 tonnes	2 tonnes	AP du 10/09/10 AMPG 02/04/97

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
1412-2.B	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	D	2 cuves de GPL (propane) de 5 tonnes (10,4 m <sup>3</sup> ) chacune  4 bonbonnes de propane de 30 kg chacune	10,12 tonnes	AP du 10/09/10  AMPG 23/08/05
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)  3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) .....	D	2 postes de distribution des chariots élévateurs		AP du 10/09/10  AMPG 24/08/98 ou 30/08/10
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....	D	33 bouteilles en postes fixes ou mobiles représentant 160 m <sup>3</sup> , soit 146 kg	146 kg	AP du 10/09/10  AMPG 10/03/97
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages .....	D			AP du 10/09/10  AMPG 30/06/97
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .....	NC	2 citernes de 3 et 3,2 m <sup>3</sup> de fuel  ensemble de produits inflammables de 800 litres	7 m <sup>3</sup>	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :  Inférieur à 100 m <sup>3</sup> .....	NC	1 poste de distribution de fuel de 4 m <sup>3</sup> /h (secteur logistique 4)  1 poste de fuel (BOONE) de 1,5 m <sup>3</sup> /h	89 m <sup>3</sup>	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)  Inférieure à 50 t.....	NC	Acide sulfurique : 3 tonnes  Acide chlorhydrique : 12 kg  Propal G181 DR : 4 tonnes	7 tonnes	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A, E, D, NC)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t.....</p>	NC	<p>Lessive de soude : 4 tonnes</p> <p>Primaire M : 50 kg</p> <p>Ridoline 7163 CF/5 : 4 tonnes</p>	8,5 tonnes	
2910	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW.....</p>	NC	<p>8 chaudières et brûleurs de</p> <p>Puissance totale : 1 105 kW</p>	1 105 kW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	NC	Puissance installée dans l'atelier : 26 kW	26 kW	

\* A : installation soumise à autorisation, E : installation soumise à enregistrement, D : installation soumise à déclaration,  
NC : installation non classée mais connexe ; AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales applicable

## 2. Évolutions réglementaires

### 2.1 Déclaration de l'exploitant de son statut IED

#### 2.1.1 Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés, avant le 5 novembre 2013, par courrier de l'inspection du 25 septembre 2013.

Par ailleurs, ces établissements ont été informés par ce même courrier, que dans le cas où ils rentreraient dans le champ d'application de la directive « IED », ils devraient transmettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'environnement.

### 2.1.2 Analyse de la déclaration

L'exploitant a répondu le 23 janvier 2014 au courrier de sollicitation de l'inspection de septembre 2013 l'invitant à se prononcer et transmettre, le cas échéant, avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'exploitant prétend relever de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées, relative au « *Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>* ». L'exploitant précise être visé par le BREF STM relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

L'inspection des installations classées valide ainsi le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale

**3260** : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>

ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : **STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques »**

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement 3260 suscité.

Une proposition de modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 est proposée pour acter ce changement.

D'autre part, en l'application du II de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, l'échéance de remise du dossier de mise en conformité de l'établissement à la DREAL et à la préfecture de l'Orne est identique à celle fixée pour la remise du dossier de réexamen susvisé. Conformément à ce même article, un rapport de base, réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED », doit être joint au dossier de mise en conformité.

## 2.2 Évaluation du montant des garanties financières

### 2.2.1 Contexte réglementaire

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune Theil-sur-Huisne, la société SOFEDIT SAS est notamment concernée au titre des rubriques n° 2940, n° 2565 et n° 2560 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

**Pour la rubrique n° 2940 :** « *Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé »* »

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- 20 % du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

**Pour la rubrique n° 2565 :** « *Pour des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres* »

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- 20 % du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant n'a pas donné d'information sur la rubrique n° 2560, visée en annexe II de l'AM du 31 mai 2012 susvisé et pour laquelle l'obligation de constitution de garanties financières intervient lorsque : « le travail mécanique des métaux ferreux s'effectue par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW ». La société n'emploie effectivement que 550 tonnes d'acier par mois, en deçà de la capacité énoncée.

Pour la rubrique n° 2940, l'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société SOFEDIT SAS.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 9 avril 2014.

## 2.2.2 Analyse de l'inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = S_c [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **$S_c$**  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **$Me$**  : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **$\alpha$**  : indice d'actualisation des coûts.
- **$Mi$**  : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **$Mc$**  : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **$Ms$**  : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **$Mg$**  : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société SOFEDIT SAS, concernant la rubrique n° 2940, l'exploitant arrive aux montants suivants :

$$M = 276\,633,87 \text{ € TTC}$$

- $Me = 27\,664,60 \text{ €}$
- $Me = 0 \text{ €}$ , avec 3 anciennes cuves enterrées (1 poste de distribution Gasoil des locaux administratifs - 10 m<sup>3</sup>, 1 poste de distribution Gasoil des locaux CE - 20 m<sup>3</sup>, 1 cuve à fuel- 40 m<sup>3</sup> pour la chaufferie de l'usine). Ces 3 cuves ont été inertées en 2006.
- $Mc = 825 \text{ €}$  (périmètre du site : 2 207 mètres ; 11 entrées)
- $Ms = 94\,000 \text{ €}$ , avec 3 piézomètres déjà implantés (puits n° 1 : 30 m, puits n° 2 : 35 m, puits n° 3 : 36 m). Le site représente une superficie totale de 23 hectares.
- $Mg = 127\,680,60 \text{ €}$
- $\alpha = 1,005$
- $S_c = 1,10$

➤ *les produits dangereux et déchets entrant dans le calcul,*

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux :	120 tonnes
Déchets non dangereux :	42 tonnes
Déchets d'équipements électriques et électroniques :	0,5 tonnes

- *Le site a 3 cuves enterrées et inertées.*
- *Le site dispose de 3 piézomètres.*
- *La totalité du site est déjà clôturée sur un linéaire 2 084 mètres, avec 11 entrées ; seuls les panneaux d'interdiction d'accès (55) sont à poser.*
- *le site est surveillé en permanence par un gardien 24h/24 et 7j/7.*

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (janvier 2014)
- $Index_0$  : indice TP01 de décembre 2013 utilisé comme référence, soit 703,8

- $TVA_R$ : 20 % (taux de TVA applicable en janvier 2014, lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- $TVA_0$ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 276 634 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

### **2.3 Évolution de la nomenclature - rubrique n° 2921**

Par courrier en date du 30 avril 2014, l'exploitant a proposé de réviser le classement du site, compte tenu, d'une part, de la révision de la nomenclature des installations classées, d'autre part, suite à une vérification des caractéristiques de la tour aéroréfrigérante (TAR). Cette dernière présente une puissance de 793 kW.

De ce fait, l'établissement relève dorénavant de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration.

Eu égard à la récente modification de la nomenclature, avec l'introduction de nouvelles prescriptions générales, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique dorénavant à cet établissement.

### **3. Conclusions**

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Orne de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Dans le présent rapport, les différentes nouvelles dispositions réglementaires dont relève la société SOFEDIT SAS ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'inspection des installations classées.

En vue de prendre en compte ces évolutions (IED, installations de refroidissement ...), il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables sur le site de Theil-sur-Huisne.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la signature du projet de prescriptions, joint en annexe 1 du présent rapport, rédigé en application des dispositions des articles R. 512-31 du Code de l'environnement.